大成 DENTONS

Guide sur les opérations de fermeture du capital au Canada

Dentons possède les compétences et l'expérience nécessaires pour vous accompagner à toutes les étapes d'une opération de fermeture au Canada.

Croissance | Protection | Exploitation | Financement

L'équipe Valeurs mobilières et financement des sociétés de Dentons Canada possède une vaste expérience des marchés financiers canadiens et en connaît toutes les subtilités. Nous avons des bureaux partout au pays et nous représentons régulièrement des sociétés émettrices, des émetteurs assujettis, des actionnaires et d'autres personnes dans le cadre de toute une gamme de dossiers relevant de la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris les types d'opérations qui sont décrits dans le présent guide.

Veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des personnes-ressources de nos six bureaux pour discuter de la façon dont nous pouvons vous aider à naviguer dans les dédales des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Personnes-ressources

Julien Bourgeois
Associé, Ottawa
D +1 613 783 9657
julien.bourgeois@dentons.com

François Brabant
Associé, Montréal
D +1 514 878 8826
francois.brabant@dentons.com

Eric Lung
Associé, Vancouver
D +1 604 691 6425
eric.lung@dentons.com

Danny Wakeling
Associé, Edmonton
D +1 780 423 7398
danny.wakeling@dentons.com

Ora Wexler
Associée, Toronto
D +1 416 863 4516
ora.wexler@dentons.com

Bennett Wong
Associé, Calgary
D +1 403 268 7057
bennett.wong@dentons.com

Table des matières

05 ... Qu'est-ce qu'une opération de fermeture du capital?

06 ... Pourquoi se transformer en société fermée?

09 ... Qui participe à l'opération de fermeture?

10 ... Comment effectuer une opération de fermeture?

12 ... Combien de temps faut-il prévoir?

15 ... Conclusion

Qu’est-ce qu’une opération de fermeture du capital?

Au Canada, il existe plusieurs façons de transformer une société ouverte en société fermée et de radier ses titres de la cote d’une bourse ou d’un autre marché public. C’est ce qu’on appelle communément une opération de « fermeture ». Dans le cadre de ce processus, la propriété des actions de la société est concentrée entre les mains d’un nombre limité d’actionnaires, puis les actions sont radiées de la cote du marché public où elles sont inscrites.

Nous abordons dans le présent guide les différentes façons de réaliser une opération de fermeture au Canada.

Pourquoi se transformer en société fermée?

En règle générale, une société ouverte envisagera de « fermer son capital » lorsque ses dirigeants ou certains de ses actionnaires importants souhaitent racheter les titres des actionnaires publics (c'est ce qu'on appelle un rachat par les dirigeants ou par les actionnaires) ou lorsqu'un tiers souhaite acheter la société, avec ou sans l'appui de la direction. Les opérations de fermeture sont parfois appelées « prise de contrôle par emprunt », étant donné que l'utilisation d'emprunts pour financer l'achat des actions d'une société ouverte est une façon de procéder courante.

Voici les raisons les plus courantes pour lesquelles une société ouverte peut envisager de se transformer en société fermée :

- Accroître l'efficacité de son entreprise et de son exploitation ou se doter d'une meilleure marge de manœuvre dans la gestion de ses activités commerciales;
- Accroître son horizon opérationnel et de planification (voir à plus long terme plutôt que de se concentrer sur les données trimestrielles);
- Éliminer ou réduire de façon marquée le fardeau financier qui incombe aux sociétés ouvertes à ce titre, y compris les frais qu'elles doivent engager pour remplir leurs obligations d'information continue, y compris l'information financière, et pour se conformer à la réglementation applicable, les frais qu'elles doivent consacrer aux relations avec les investisseurs et les autres honoraires professionnels;
- Fournir une stratégie de sortie aux actionnaires existants;
- Faire en sorte que l'entreprise soit transférée aux actionnaires majoritaires;
- Disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour réorganiser ou restructurer l'entreprise en profondeur sans avoir à obtenir l'approbation de l'ensemble des actionnaires;
- Éviter d'être une cible pour des acheteurs opportunistes;
- Obtenir un soutien financier différent ou supplémentaire ou bénéficier des compétences et des connaissances spécialisées des promoteurs de l'opération de fermeture;
- Pour l'acheteur ou le promoteur dans le cadre de l'opération de fermeture, permettre l'achat de l'entreprise souhaitée à un prix opportun en raison de la baisse du cours des actions.

Éléments principaux que les promoteurs ou la société cible doivent prendre en considération

Avant de prendre la décision de réaliser une opération de fermeture, il faut évaluer soigneusement les chances de réussite de l'opération. Le succès de l'opération est tributaire du type d'opération envisagé, du taux d'approbation requis des actionnaires et de la possibilité que ce taux ne soit pas atteint ainsi que de la mesure dans laquelle l'acquéreur est à même d'obtenir le financement nécessaire pour acheter les actions de la société ouverte dans le cadre d'un processus transparent qui pourrait susciter des offres concurrentes.

En règle générale, la société ouverte qui envisage de devenir une société fermée devrait être une entreprise bien établie, tant par rapport à ses homologues qu'au sein de son secteur d'activité, posséder une excellente équipe de direction et présenter de bons indicateurs de santé financière, y compris une clientèle fidèle ainsi que des marges et des flux de trésorerie positifs. Toujours en règle générale, une société ouverte sera considérée comme une cible attrayante si le cours de ses actions est inférieur à sa valeur intrinsèque en raison de conditions du marché qui n'ont aucun rapport avec la valeur de la société elle-même. Parfois, la concentration des titres entre les mains d'un groupe restreint d'actionnaires augmentera l'attrait d'une société ouverte pour les acquéreurs.

Si la personne qui propose l'opération de fermeture est un initié de la société, une partie apparentée à celle-ci liée ou une personne considérée comme agissant de concert avec un initié de la société cible, une évaluation officielle sera requise, à moins qu'une dispense ne s'applique.

De plus, un plan d'arrangement approuvé par un tribunal canadien sera parfois requis pour réaliser l'opération proposée. Dans le cadre d'un plan d'arrangement, un juge sera appelé à examiner le caractère équitable de l'opération pour les actionnaires et, possiblement, d'autres parties prenantes. Par conséquent, quiconque propose une opération de fermeture doit être très au fait des intérêts des divers actionnaires et parties prenantes de la société. Le processus judiciaire permettra aux actionnaires et aux autres parties prenantes de présenter leur point de vue dans le cadre de l'audience qui sera tenue en vue d'approuver l'opération.

AVANTAGES

Réduction des obligations d'information continue

Contrairement aux sociétés fermées, les sociétés ouvertes doivent remplir de lourdes obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, l'établissement et le dépôt de toute une gamme de documents (rapports financiers trimestriels et annuels, communiqués de presse, circulaires de sollicitation de procurations annuelles et documents requis en cas de placement, pour n'en citer que quelques-uns) exigent des ressources humaines et financières qui pourraient sinon être consacrées à la croissance de l'entreprise. Les administrateurs et les dirigeants assument la responsabilité ultime de l'information continue de la société et doivent aussi divulguer les titres de celle-ci qu'ils détiennent.

Les rencontres avec les comptables, les conseillers juridiques et autres et les investisseurs accaparent aussi les membres de la direction en plus d'entraîner des frais supplémentaires pour l'entreprise. De surcroît, les règles des bourses constituent un palier de réglementation supplémentaire qui a aussi son coût, bien que les règles des bourses et les lois sur les valeurs mobilières soient harmonisées à bien des égards.

Consolidation du contrôle des fondateurs

Les fondateurs d'une société voient généralement leur participation dans la société diluée au moment du premier appel public à l'épargne ou des financements par actions ultérieurs. Cela, allié au fait que des tiers peuvent se constituer une participation dans la société en souscrivant aux placements

qu'elle réalise ou en achetant des actions en circulation sur le marché, peut accentuer la perte de contrôle des fondateurs.

Une société ouverte est en outre exposée à des offres publiques d'achat non sollicitées et à des luttes pour obtenir le contrôle du conseil d'administration (p. ex. une course aux procurations), ce qui n'est pas le cas des sociétés fermées.

Rehaussement de la protection de la confidentialité

Les sociétés ouvertes sont tenues de divulguer tous les faits importants qui se rapportent à leur entreprise et à leurs titres, tant dans les documents relatifs à leur premier appel public à l'épargne que de façon continue par la suite, ce qui permet parfois à leurs concurrents et à d'autres parties d'en savoir un peu trop à leur sujet.

Atténuation des risques de litige

Les sociétés ouvertes, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants, risquent davantage de faire l'objet de poursuites que les sociétés fermées. Les lois sur les valeurs mobilières permettent aux investisseurs de poursuivre une société et sa haute direction, y compris par voie d'action collective, si la société a transmis des informations fausses ou trompeuses ou omis un fait important dans ses documents d'information continue (p. ex. un communiqué de presse) ou de placement.

INCONVÉNIENTS

Réduction de l'accès au financement

Être une société ouverte, par définition, c'est faire appel public à l'épargne. Après son premier appel public à l'épargne, la société ouverte peut effectuer des financements subséquents qui, bien qu'ils soient assujettis à une vaste réglementation, peuvent être plus importants et parfois réalisés plus rapidement que si une société fermée faisait un placement privé ou tentait d'obtenir un prêt bancaire. Cette situation est attribuable au fait que la société ouverte peut émettre des titres librement négociables dans un court délai, qu'elle a accès à un plus grand nombre d'investisseurs éventuels et qu'elle dispose d'un dossier d'information à jour auquel ces investisseurs ou prêteurs peuvent se fier. De plus, la société ouverte dispose dans certains cas d'une plus grande marge de manœuvre pour obtenir du financement par emprunt qu'une société fermée, mais cela dépendra en grande partie de la solidité de son bilan.

Baisse de liquidité pour les porteurs de titres

La capacité de vendre des actions sur le marché public s'applique tant à la société elle-même, comme il est décrit ci-dessus, qu'aux porteurs de ses titres. Les avantages d'une liquidité accrue (c.-à-d. que les titres sont beaucoup plus faciles à vendre) existent parce qu'il existe un marché actif d'acheteurs et de vendeurs. Une fois que la société est devenue une société fermée, la liquidité dont bénéficient les actionnaires restants est limitée. La valeur de la rémunération des employés et d'autres personnes au moyen d'options d'achat d'actions ou d'autres mesures incitatives fondées sur des titres de capitaux propres est également réduite par l'opération de fermeture en raison de l'absence d'un marché pour la liquidation de ces titres.

Obstacle aux acquisitions

Il pourrait être plus facile pour une société ouverte que pour une société fermée d'acquérir d'autres sociétés ou d'autres éléments d'actif, puisque la première peut utiliser ses titres comme monnaie d'échange dans le cadre de ses acquisitions. Bien que cela soit également possible pour les sociétés fermées, cela pourrait entraîner des enjeux plus sérieux sur le plan de l'évaluation et de la liquidité.

Perte de notoriété et de prestige

L'introduction en bourse génère de la publicité dont la société peut tirer parti pour améliorer ses perspectives d'affaires en vendant ses produits ou services et en intéressant des employés. Dans le cas contraire, si la société effectue une opération de fermeture, sa cote d'estime pourrait diminuer auprès de ses fournisseurs ou de ses clients.

Qui participe à l'opération de fermeture?

Les parties principales qui participent à l'opération de fermeture d'une société comprennent les membres de l'équipe de direction de la société en question, ses administrateurs, ses conseillers juridiques, ses auditeurs, un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières et un agent des transferts. Les actionnaires importants ont eux aussi un rôle à jouer, que ce soit en acquérant des titres, s'ils restent actionnaires de la société fermée, ou en votant en faveur de l'opération de fermeture. Dans certains cas un juge sera appelé à évaluer le caractère équitable de l'opération projetée pour les actionnaires et les autres parties prenantes.

Processus de l'opération

Processus public par opposition au processus privé

Il arrive parfois, dans le cadre d'une offre publique d'achat, que l'initiateur soulève discrètement la possibilité d'une opération de fermeture, sous réserve de l'avis de ses conseillers financiers, s'il juge que cela est souhaitable et qu'une telle opération obtiendra l'appui des actionnaires importants ou du comité indépendant de la société cible dans une mesure suffisante. Un processus privé peut être envisagé afin de réduire au minimum les départs d'employés, de réduire les risques de perturbation des activités et d'empêcher que d'autres personnes fassent des offres hostiles ou concurrentes. L'initiateur pourrait aussi vouloir éviter de se soumettre à l'examen minutieux et d'affronter les conséquences qui découleraient du fait que l'offre projetée soit jugée inéquitable par le comité indépendant.

L'initiateur peut également annoncer son intention de transformer une société ouverte en société fermée avant de tenter d'obtenir l'appui du comité indépendant, notamment pour indiquer qu'il n'est pas disposé à augmenter le prix qu'il a offert et éviter des négociations interminables. Dans la plupart des cas, l'initiateur l'annonce publiquement son intention de transformer une société ouverte en société fermée lorsqu'il n'est pas disposé à payer une prime ou ne prévoit pas le faire, mais qu'il souhaite quand même que les actionnaires considèrent son offre parce qu'elle présente d'autres avantages, comme un changement de direction ou des synergies sur le plan de l'exploitation.

Comment effectuer une opération de fermeture?

Lorsqu'un actionnaire important tente de mettre en œuvre une opération de fermeture, cela peut soulever des questions de conflits d'intérêts. Le fait de connaître l'entreprise de la société cible peut procurer un avantage aux personnes qui sont déjà impliquées dans l'entreprise. Comme on peut s'y attendre, ces opérations soulèvent aussi de vastes questions qui relèvent du droit des valeurs mobilières et du droit des sociétés. Les diverses parties à une opération de fermeture sont assujetties à de nombreuses obligations, règles et restrictions visant à empêcher que les actionnaires minoritaires soient traités inéquitablement. En général, une évaluation indépendante, la communication de tous les faits aux actionnaires existants et l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires sont requises, à moins que certaines dispenses ne s'appliquent.

Choix de la structure de l'opération de fermeture

Dans certains cas, l'initiateur souhaite que l'opération se fasse en une seule étape et, par conséquent, il cherchera à faire convoquer une assemblée des actionnaires lors de laquelle ces derniers seront appelés à approuver un plan d'arrangement qui doit par la suite être approuvé par un juge, par exemple en cas de fusion. Une autre solution consiste à procéder par voie d'offre publique d'achat suivie d'une opération qui permettra à l'initiateur d'acquérir les actions qui n'auront pas été déposées, s'il y a lieu.

Plan d'arrangement

Aux termes d'un plan d'arrangement, un tribunal doit approuver le processus d'abord en approuvant les documents qui seront envoyés aux actionnaires relativement à l'opération projetée et ensuite en tenant une audience pour déterminer si l'opération est équitable, tant sur le fond que sur le plan de la procédure, pour les actionnaires et les autres parties prenantes, s'il y a lieu.

Fusion

Une assemblée des actionnaires est requise pour faire approuver la fusion de la société cible, habituellement avec une filiale de l'initiateur. Dans le cadre de la fusion, les actionnaires de la société cible reçoivent, en échange de leurs actions ordinaires, des actions privilégiées rachetables de la société issue de la fusion. Ces actions sont rachetées immédiatement au comptant, et l'initiateur reçoit la totalité des actions comportant droit de vote de la société issue de la fusion.

En vertu du droit des sociétés, la fusion doit être approuvée par les porteurs des deux tiers des actions de la société cible qui sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, la fusion doit être approuvée par la majorité des actionnaires minoritaires.

Offre publique d'achat

Dans le cadre d'une offre publique d'achat (OPA), l'initiateur offre d'acquérir la totalité des actions en circulation de la société cible. Si une proportion stipulée d'actionnaires accepte l'offre, l'initiateur pourra acquérir le reste des actions en circulation au moyen d'une acquisition forcée. Toutefois, pour ce faire, il doit d'abord avoir réussi à acquérir au moins 90″% des actions dont il n'était pas déjà propriétaire. S'il a acquis la majorité des actions des porteurs minoritaires dans le cadre de l'OPA, il pourra alors avoir recours à une opération d'éviction comme opération de seconde étape. Les droits de vote rattachés aux actions rachetées aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'offre publique d'achat peuvent être exercés en faveur de l'opération de deuxième étape.

Combien de temps faut-il prévoir?

Pour mener à terme une opération de fermeture, les parties doivent être prêtes à s'engager dans un processus qui peut être long et complexe. En règle générale, l'opération peut être réalisée dans un délai de 60 à 90 jours, mais elle peut prendre plus de temps dans certaines circonstances.

Processus

1. Un comité indépendant du conseil d'administration est nommé par la société cible.
2. Le comité indépendant retient les services de conseillers financiers indépendants.
3. L'initiateur négocie les engagements et les arrangements financiers.
4. Le comité indépendant de la société cible et l'initiateur négocient le prix et les modalités de l'opération de fermeture et de toutes les ententes connexes.
5. L'évaluation officielle est dressée ou un avis quant au caractère équitable de l'opération est rédigé, s'il y a lieu.
6. Le conseil d'administration de la société cible (ou son comité indépendant) convient d'appuyer l'opération et adopte une résolution approuvant celle-ci.
7. Les détails de l'opération de fermeture projetée sont annoncés au public.
8. Tous les documents nécessaires sont rédigés aux fins de l'assemblée des actionnaires ou de l'offre publique d'achat.
9. L'assemblée des actionnaires a lieu ou l'offre publique d'achat expire.

Documents clés relatifs à une opération de fermeture du capital

Convention de confidentialité

L'initiateur et la société cible concluent une convention de confidentialité qui précise de quelle façon l'initiateur pourra examiner les documents relatifs à la société dans le cadre de sa vérification diligente.

Convention de dépôt

La société cible conclut habituellement une convention de vote ou de dépôt avec ses administrateurs, ses dirigeants et les actionnaires importants, dans laquelle ces derniers conviennent d'appuyer l'opération de fermeture en exerçant les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'opération à l'assemblée des actionnaires ou de déposer leurs actions en réponse à l'offre publique d'achat. Certaines conventions de dépôt exigeront une telle approbation ou un tel dépôt; d'autres permettront aux actionnaires d'examiner de meilleures offres et de retirer leurs actions en cas d'offre supérieure.

Convention d'acquisition définitive

Toutes les opérations de fermeture exigent une forme de convention d'acquisition qui énonce la contrepartie, les conditions, les déclarations et garanties, les modalités d'indemnisation des parties et les autres modalités importantes.

Obligations des administrateurs à l'égard des opérations de fermeture

En vertu des lois canadiennes, les administrateurs sont tenus d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Ces obligations s'appliquent à toutes les délibérations du conseil d'administration et de ses comités. L'obligation d'agir au mieux des intérêts de la société signifie que, lorsqu'ils prennent des décisions au sujet de la société, les administrateurs doivent tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes touchées (y compris les actionnaires, les employés, les créanciers, les consommateurs, les gouvernements et l'environnement). En plus de leur obligation de loyauté et de bonne foi, les administrateurs ont une obligation de diligence, c'est-à-dire qu'ils doivent faire preuve d'un degré de diligence raisonnable lorsqu'ils prennent des décisions pour le compte de la société. Étant donné que cette norme de diligence s'applique à toutes les délibérations du conseil d'administration et de ses comités, les administrateurs doivent s'assurer de bien comprendre tous les facteurs en jeu et prendre le temps de bien les examiner avant de prendre la décision. Dans le cas d'une opération de fermeture, les administrateurs de la société cible doivent déterminer si l'opération est équitable et dans l'intérêt de la société. L'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer et s'abstenir de voter.

Comité indépendant, évaluation et avis quant au caractère équitable

En règle générale, sans égard à la structure qui est proposée pour une opération de fermeture, le conseil met sur pied un comité indépendant formé de certains de ses membres qui sera chargé de superviser le processus et de donner son approbation. Dans certains cas, le comité indépendant nomme des conseillers financiers indépendants qui lui fourniront un rapport d'évaluation ou un avis quant au caractère équitable de l'opération. L'administrateur qui est membre de la direction ou qui est en conflit d'intérêts ne peut pas être membre du comité. Habituellement, ce comité soumet sa recommandation au conseil d'administration une fois qu'il a terminé son travail d'examen et il peut retenir les services de conseillers juridiques externes indépendants qui lui donneront leur avis sur l'opération projetée. L'évaluation officielle est effectuée par un cabinet d'évaluation qualifié sous la supervision du comité indépendant. Il est également courant d'obtenir des conseillers financiers un avis quant au caractère équitable de l'opération.

Droits à la dissidence

Les lois sur les sociétés par actions accordent habituellement un droit à la dissidence aux actionnaires de la société cible à l'égard de certaines opérations, dont les plans d'arrangement, les fusions ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société. Dans la plupart des cas, l'initiateur prévoit une condition limitant le pourcentage de voix dissidentes. Si l'opération obtient le nombre de voix requis, les actionnaires dissidents n'ont plus que le droit de se faire payer la juste valeur de leurs actions.

Autres questions de réglementation

Loi sur Investissement Canada

Si un initiateur qui est un « non-Canadien » sous le contrôle d'un « investisseur (traité commercial) » (p. ex. un investisseur américain) se propose d'acquérir le contrôle d'une société cible et que la « valeur d'entreprise » de la société cible dépasse 1,711 G$ CA, l'approbation du ministre, au sens de la Loi sur Investissement Canada, pourrait être nécessaire. Si l'initiateur est ultimement contrôlé dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le seuil de la valeur d'entreprise passe à 1,141 G $ CA. Pour les initiateurs qui sont des « entreprises d'État », le seuil d'examen correspond à la valeur comptable de l'actif de la cible de 454 millions $ CA. S'il est assujetti à un examen, l'initiateur ne peut clore l'opération tant que le ministre, au sens de la Loi sur Investissement Canada, n'a pas approuvé l'opération.

Loi sur la concurrence

Selon l'envergure de l'opération de fermeture ou les sommes en jeu, l'initiateur et la société cible peuvent être tenus de soumettre un avis préalable à la fusion en vertu de la Loi sur la concurrence. Cette obligation s'applique généralement si la société cible n'est pas déjà une filiale de l'initiateur, que l'initiateur et la société cible ainsi que leurs affiliées ont au Canada des éléments d'actif ou ont réalisé des revenus bruts annuels provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada dont la valeur totale dépasse 400 M$ CA et que la société cible a des éléments d'actif au Canada ou a réalisé des revenus au Canada ou en provenance du Canada dont la valeur totale dépasse 93 M $ CA. S'ils doivent soumettre un préavis de fusion, l'initiateur et la société visée ne doivent pas réaliser l'opération avant l'expiration d'un certain délai, sauf si une dérogation à l'obligation de soumettre un préavis de fusion leur a été accordée.

Après la clôture de l'opération

Lois et règlements sur les valeurs mobilières

La société cible doit demander à la bourse pertinente de radier ses actions et déposer une demande de révocation de son état d'émetteur assujetti en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. La demande de radiation est habituellement approuvée et, à la condition que le nombre de porteurs de titres au terme de l'opération de fermeture ne dépasse pas 15 dans chacun des territoires canadiens et 51 au total à l'échelle mondiale, et que les actions aient été radiées, la société issue de l'opération cessera d'être un émetteur assujetti.

Conventions postérieures à la clôture

Après la clôture, de nouvelles conventions sont habituellement conclues avec les actionnaires restants, y compris des conventions unanimes des actionnaires. Des engagements de non-concurrence, des contrats de travail et des ententes relatives aux régimes de rémunération sont habituellement signés avec les dirigeants et les administrateurs de la société issue de l'opération.

Conclusion

Comme avez pu le constater à la lecture du présent guide, il existe plusieurs façons de transformer une société ouverte en société fermée au Canada. Le groupe Valeurs mobilières et financement des sociétés de Dentons Canada possède une vaste expérience dans ce domaine. Nous savons que si vous devez faire appel à de nombreux cabinets d'avocats indépendants dans plusieurs pays lorsque vous souhaitez pour réaliser des opérations, cela peut être onéreux, prendre du temps et accroître les risques. Dentons est le plus grand cabinet d'avocats au monde, fort de plus de 12 000 avocats et professionnels œuvrant dans plus de 200 bureaux répartis dans plus de 80 pays, et c'est pourquoi nous pouvons être votre point de contact unique, assurant la cohérence et la qualité des services qui vous sont fournis dans chaque pays. Si l'on ajoute à cela notre réseau de recommandations mondial Nextlaw, notre portée géographique est inégalée.

Nous serons heureux de discuter avec vous des points abordés dans le présent guide et de vous aider à réaliser les objectifs visés par votre entreprise.

À PROPOS DE DENTONS

Dentons, le plus grand cabinet d'avocats au monde, se démarque de par sa structure même. Nos 20 000 professionnels œuvrant dans plus de 200 bureaux répartis dans plus de 80 pays peuvent vous aider à faire croître, à protéger, à exploiter et à financer votre entreprise. Fort de sa démarche polycentrique axée sur les résultats ainsi que de son engagement à favoriser l'inclusion, la diversité et l'équité et à valoriser les facteurs ESG, Dentons défie le statu quo afin de garder le cap sur ce qui vous importe le plus.

www.dentons.com

© 2022 Dentons. Dentons est un cabinet d'avocats mondial qui fournit des services à sa clientèle par l'intermédiaire de ses cabinets membres et des membres de son groupe partout dans le monde. La présente publication n'est pas destinée à constituer un avis d'ordre juridique ou autre et vous ne devriez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la foi de son contenu. Veuillez consulter les avis juridiques à l'adresse dentons.com.

CSBrand-98977-Going-private-in-Canada-Brochure-FR-04 — 28/11/2022